



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Societes civiles professionnelles

Question écrite n° 11438

### Texte de la question

M. Pierre Delmar appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pratique de certains huissiers de justice, associés en parts de capital, dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, qui à l'occasion d'assemblées générales de leur société, procèdent à une modification des statuts, en procédant à la suppression pure et simple des « parts d'intérêts des apporteurs en industrie », dites « parts d'industrie ». Chaque associé a ainsi vocation à participer aux bénéfices sociaux, en représentation du nombre des parts de capital dont il est porteur, en infraction, semble-t-il, avec les dispositions du décret no 69-1274 et notamment son article 12, alinéa 6, qui stipule que « sans préjudice de toutes autres mentions utiles, et notamment de celles qui sont prévues par les articles 8, 10, 11, 14, 15, 19 et 20 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, concernant la raison sociale, la répartition des parts, les gérants, la répartition des bénéfices, les dettes sociales, les cessions de parts ou de celles qui sont prévues par le présent titre, les statuts doivent indiquer : 6) le nombre de parts d'intérêt attribuées à chaque apporteur en industrie ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il estime que la suppression des parts d'intérêts des apporteurs en industrie est compatible avec les dispositions du texte précité.

### Texte de la réponse

Il résulte des termes de l'article 10 in fine de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles que « les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social ». L'article 13 f) du décret no 69-1274 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi susvisée du 29 novembre 1966 prévoit par ailleurs que peut faire l'objet d'apports à une société titulaire d'un office d'huissier de justice « d'industrie des associés, laquelle, en vertu de l'article 10 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, ne concourt pas à la formation du capital mais peut donner lieu à l'attribution de parts d'intérêt ». La teneur des dispositions précitées conduit à affirmer, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que l'attribution de parts d'intérêt aux apporteurs en industrie constitue dans les sociétés civiles professionnelles d'huissier de justice une faculté laissée aux associés et non une obligation pour ceux-ci, l'article 12-6/ du décret susvisé du 31 décembre 1969 ne trouvant en conséquence application que dans l'hypothèse où cette faculté est utilisée. Dans cette hypothèse, les textes réglementant les sociétés civiles professionnelles d'huissier de justice n'interdisent pas le cas échéant à leurs membres de procéder à une modification statutaire consistant en la suppression des parts d'intérêt initialement attribuées aux apporteurs sociaux. Une telle modification devra toutefois respecter les exigences édictées par l'article 29 du décret du 31 décembre 1969 précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delmar Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11438

**Rubrique** : Societes

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 854

**Réponse publiée le** : 30 mai 1994, page 2752